



RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Association des cardiologues du Québec

28/04/2018

TABLE DES MATIÈRES

1	HISTORIQUE _____	1
2	MISSION ET ORGANISATION DE L'ASSOCIATION _____	1
3	VALEURS DE L'ASSOCIATION _____	1
4	CATÉGORIES DE MEMBRES _____	1
5	COTISATION _____	2
6	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE _____	2
7	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION _____	5
8	LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION _____	6
9	RÉUNION RÉGULIÈRE _____	7
10	LES FONCTIONS ET RESPONSABILITES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION _____	7
11	LES EMOLUMENTS _____	8
12	LA PROCEDURE D'ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION _____	9
13	MODALITÉS DIVERSES _____	10
14	RÈGLEMENTS INTÉRIEURS _____	11
15	SIÈGE SOCIAL _____	11
16	ENTRÉE EN VIGUEUR _____	11

RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

1 HISTORIQUE

L'Association des cardiologues du Québec est un regroupement constitué en corporation, le 6 décembre 1955, suivant la Loi sur les syndicats professionnels du Québec.

2 MISSION ET ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

- 2.1** Elle a pour mission de défendre les intérêts économiques, professionnels et scientifiques de ses membres.
- 2.2** Elle agit comme organisme représentatif de ses membres auprès de la Fédération des médecins spécialistes du Québec pour la conclusion et l'application des ententes tarifaires avec le gouvernement et ses organismes.
- 2.3** Elle s'implique, par l'entremise de la Fédération des médecins spécialistes, dans tout le processus de négociation avec le gouvernement et ses organismes. Elle approuve, au niveau de la Fédération des médecins spécialistes, les mandats qui touchent aux intérêts de ses membres.
- 2.4** Elle a pour instances un Conseil d'administration.
- 2.5** Le Conseil d'administration désigne les délégués de l'association auprès de l'Assemblée des délégués de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, cette représentation étant déterminée selon l'article 2.2.3 du règlement intérieur de la Fédération des médecins spécialistes du Québec.

3 VALEURS DE L'ASSOCIATION

Trois valeurs définissent et guident le comportement des membres de l'Association : le respect, l'équité et l'intégrité

Le respect consiste à faire preuve de considération et de courtoisie envers toute personne.

L'équité afin d'agir et prendre des décisions justes et impartiales.

L'intégrité, en exerçant ses fonctions de façon exemplaire, en toute honnêteté, dans le respect des règles établies.

4 CATÉGORIES DE MEMBRES

- 4.1** Membre régulier : Tout médecin certifié spécialiste en cardiologie selon le registre du Collège des médecins du Québec et affilié à la Régie de l'Assurance-maladie du Québec, est d'office membre régulier de l'Association des cardiologues du Québec.

4.2 Membre résident : Tout médecin résident qui suit le programme de résidence en cardiologie sous l'autorité du Collège des médecins du Québec ou en formation complémentaire (fellow) est d'office membre résident de l'Association des cardiologues du Québec.

Le membre résident peut faire partie des comités de formation médicale continue et des effectifs médicaux. Il n'a pas droit de vote et n'est pas éligible au poste d'administrateur.

5 COTISATION

5.1 Membre régulier :

La cotisation annuelle du membre régulier est celle fixée par l'Assemblée générale lors de la réunion annuelle. La cotisation totale annuelle du membre régulier comprend également le montant fixé par la Fédération des médecins spécialistes du Québec, regroupement auquel l'association est affiliée. La cotisation annuelle est prélevée à la source sur ses revenus professionnels facturés à la Régie de l'Assurance-maladie, selon la formule Rand.

5.2 Membre résident :

Il n'y a pas de frais de cotisation pour le membre résident non affilié à la RAMQ.

6 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

6.1 La composition

6.1.1 Elle est composée des membres réguliers qui ont tous droit de vote.

6.1.2 Le président, les membres du Conseil d'administration participent aux travaux de préparation de l'Assemblée générale annuelle et ont droit de vote.

6.1.3 Les membres résidents peuvent assister aux réunions de l'Assemblée générale. Le membre résident n'a pas droit de vote et n'est pas éligible au poste d'administrateur. Les responsabilités

6.1.4 L'Assemblée générale est l'instance décisionnelle de l'association et elle assume les responsabilités suivantes :

6.1.5 Elle élit les membres du Conseil d'administration selon la « Procédure d'élection du Conseil d'Administration » (point 12).

6.1.6 Elle établit la politique générale de l'association ainsi que les grandes orientations des différents dossiers.

6.1.7 Elle reçoit les rapports du Conseil d'administration et de ses comités.

6.1.8 Elle approuve, à la majorité absolue* des voix, les modifications aux Règlements intérieurs.

* Majorité absolue = nombre de voix supérieur à la moitié du suffrage exprimé (au moins 50 % des voix plus une).

- 6.1.9 Elle détermine le montant de la cotisation régulière.
- 6.1.10 Elle approuve toute cotisation extraordinaire.
- 6.1.11 Elle détermine les modalités de paiement d'une cotisation.
- 6.1.12 Elle fixe les émoluments des membres du Conseil d'administration de même que ceux versés aux membres des différents comités et aux membres mandatés par le Conseil d'administration pour représenter l'association.
- 6.1.13 Elle choisit annuellement le vérificateur.
- 6.1.14 Elle peut, par un vote favorable des deux tiers de l'Assemblée, expulser, suspendre ou réprimander tout membre du Conseil d'administration. Aucun membre du Conseil d'administration ne peut être suspendu ou expulsé sans avoir au préalable été avisé par écrit des motifs de la mesure disciplinaire envisagée, et sans avoir eu la possibilité de se faire entendre par l'Assemblée.

6.2 L'Assemblée générale régulière annuelle

- 6.2.1 L'Assemblée se réunit, en séance annuelle, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier, afin de recevoir les rapports, d'établir la politique générale de l'association et, le cas échéant, d'élire les membres du Conseil d'administration.
- 6.2.2 Un avis de convocation est acheminé au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.
- 6.2.3 Cet avis indique la date, le lieu et l'ordre du jour.
- 6.2.4 Les documents relatifs aux décisions à prendre sont joints à l'avis de convocation.
- 6.2.5 Le président de l'association agit comme président d'Assemblée. En son absence, un des vice-présidents le remplace. Au besoin, il peut être élu un président d'assemblée par proposition d'un membre régulier, secondée et votée à la majorité simple**.

** Majorité simple (aussi dite relative) est un nombre de voix supérieur à celui qu'obtiennent les concurrents.

6.3 L'Assemblée générale spéciale

- 6.3.1 Une assemblée générale spéciale se réunit à la demande du président ou de son représentant (vice-président ou du président intérimaire), du Conseil d'administration ou sur présentation d'une requête signée par au moins 15% des membres réguliers de l'association.
- 6.3.2 Un avis de convocation est acheminé dans les sept jours avant la tenue de l'Assemblée générale spéciale.
- 6.3.3 Cet avis indique la date, le lieu et l'ordre du jour.
- 6.3.4 Seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont discutés.

6.3.5 Les documents relatifs aux décisions à prendre sont joints à l'avis de convocation.

6.4 Le quorum des assemblées

6.4.1 Quarante membres réguliers présents constituent le quorum.

6.5 Le mode décisionnel des assemblées

6.5.1 Le vote se prend à main levée, à moins que cinq membres ne demandent le scrutin secret.

6.5.2 L'assemblée approuve, à la majorité simple**, sauf disposition contraire établie préalablement.

6.5.3 En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a un vote prépondérant.

7 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Les responsabilités

- 7.1.1 Le conseil d'administration, sous l'autorité de l'Assemblée générale, est l'organe dirigeant de l'association et assume les responsabilités suivantes :
- 7.1.2 Il élabore les stratégies de négociations avec la Fédération des médecins spécialistes.
 - 7.1.2.1 Il élabore les modalités de répartition tarifaire et monétaire et consulte l'Assemblée générale.
 - 7.1.2.2 Il établit les orientations en matière de gestion.
 - 7.1.2.3 Il adopte toutes les mesures appropriées à l'accomplissement de son mandat et aux intérêts de l'association et doit faire rapport de ses résolutions à l'Assemblée générale.
 - 7.1.2.4 Il approuve les contrats et documents engageant la responsabilité de l'association.
 - 7.1.2.5 Il crée les charges et les comités qu'il juge appropriés ; il désigne les titulaires ou les membres et en détermine le pouvoir et le mandat
 - 7.1.2.6 Il recommande le montant de la cotisation régulière et, le cas échéant, une cotisation extraordinaire.
 - 7.1.2.7 Il recommande les modalités de paiement d'une cotisation.
 - 7.1.2.8 Il recommande à l'Assemblée générale d'expulser, de suspendre ou de réprimander tout membre du Conseil d'administration qui contrevient au Règlement intérieur ou à une résolution du Conseil d'administration. Aucun membre du conseil d'administration ne peut faire l'objet d'une recommandation de suspension ou d'expulsion ni être suspendu ou expulsé sans avoir au préalable été avisé par écrit des motifs de la mesure disciplinaire envisagée, et sans avoir eu la possibilité de se faire entendre par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

7.2 La composition

- 7.2.1 Le conseil d'administration est formé de 11 membres dont, le président, le premier et le deuxième vice-président, le secrétaire-trésorier et les administrateurs.
- 7.2.2 Le président du comité de DPC est nommé parmi les membres du CA.
- 7.2.3 Au moins un des membres du Conseil d'administration doit être cardiologue pédiatre.

8 LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Éligibilité

8.1.1 Seuls les membres réguliers sont éligibles pour siéger au conseil d'administration.

8.2 Élections

8.2.1 Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale.

8.2.2 Le président, les vice-présidents et le secrétaire-trésorier sont élus de façon nominative.

8.3 Durée du mandat

8.3.1 La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de deux ans, renouvelable.

8.3.2 Le renouvellement des membres du conseil d'administration se fait lors de l'Assemblée générale régulière annuelle.

8.3.3 Les membres seront élus à chaque Assemblée générale régulière annuelle, à raison de 5 membres les années paires et 6 membres les années impaires, à moins de démission ou de changement de poste nominatif.

8.4 Vacance/ absence / démission

8.4.1 Une vacance se produit au Conseil d'administration si un membre démissionne, n'est plus capable d'exercer ses fonctions ou responsabilités ou est retiré (selon les règlements établis).

8.4.2 Lorsqu'une vacance survient, une élection est tenue à l'Assemblée générale qui suit pour la combler.

8.4.3 Lorsque trois postes ou plus du-Conseil d'administration deviennent vacants, une assemblée générale spéciale est convoquée pour les combler dans les 180 jours.

8.4.4 En cas d'incapacité temporaire du Président, le Conseil d'administration désigne un président intérimaire selon l'ordre suivant: premier vice-président, deuxième vice-président, secrétaire-trésorier. Cet intérim est valide jusqu'à 180 Jours.

8.4.4.1 Si aucun Président-intérimaire ne peut être nommé, une assemblée générale spéciale avec élection est convoquée dans les 60 jours.

- 8.4.5 En cas d'incapacité de plus 180 jours ou démission du Président, le Conseil d'administration désigne un président intérimaire selon l'ordre suivant : premier vice-président, deuxième vice-président, secrétaire-trésorier. Un avis est envoyé aux membres. Cet intérim est valide jusqu'à la prochaine assemblée générale, à moins que les membres du CA en décident à la majorité simple autrement et jugent nécessaire de convoquer une Assemblée générale spéciale. Si aucun Président-intérimaire ne peut être nommé, une assemblée générale spéciale avec élection est convoquée dans les 60 jours.

9 RÉUNION RÉGULIÈRE

- 9.1** Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par année et à chaque fois qu'il en est opportun.
- 9.2** Un avis de convocation est acheminé au moins 7 jours ouvrables avant la réunion.
- 9.3** Cet avis indique la date, le lieu et l'ordre du jour.
- 9.4** Le quorum des réunions
- 9.4.1 6 membres du conseil d'administration en constituent le quorum.
- 9.5** Le mode décisionnel des réunions
- 9.5.1 Les décisions sont prises à la majorité simple** des voix.
- 9.5.2 En cas d'égalité des voix, le président du Conseil d'administration a un vote prépondérant.

10 LES FONCTIONS ET RESPONSABILITES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 10.1** Le président
- 10.1.1 Le président assume ses responsabilités, sous l'autorité du Conseil d'administration, à qui il rend compte.
- 10.1.2 Il exerce les fonctions qui généralement appartiennent à tel poste et notamment il assure la direction générale des affaires de l'association ; il assure la direction et la surveillance du personnel ; il administre le budget ; il s'assure de la mise à exécution des résolutions du Conseil d'administration ; il assure le suivi des dossiers de l'association ; il représente l'association à la Commission des présidents de la Fédération des médecins spécialistes.
- 10.1.3 Il exerce les autres fonctions que le Conseil d'administration lui assigne.
- 10.1.4 Il conduit les séances du Conseil d'administration.
- 10.1.5 Il représente l'association en toute occasion.
- 10.1.6 Il est membre d'office de tous les comités de l'association.

10.2 Le premier vice-président

- 10.2.1 Il assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace au besoin.
- 10.2.2 Il exerce toute fonction que le Conseil d'administration lui assigne.
- 10.2.3 Le second vice-président assume les fonctions du premier vice-président au besoin si ce dernier ne peut accomplir ses fonctions.

10.3 Le secrétaire-trésorier

- 10.3.1 Il est responsable de la conservation des livres, documents et effets de l'association, qu'il soumet sur demande au Conseil d'administration.
- 10.3.2 Il donne les avis de convocation, il dresse les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.
- 10.3.3 Il assure la garde des biens de l'association qu'il administre suivant les directives du Conseil d'administration.
- 10.3.4 Il exerce toute fonction que le Conseil d'administration lui assigne.

10.4 Le président du comité du DPC

- 10.4.1 Optimiser et soutenir l'amélioration continue de la compétence, de la performance, et de la pratique de ses membres, afin de contribuer à l'amélioration de la qualité des soins à la population.

10.5 Les administrateurs

- 10.5.1 Les membres du Conseil d'administration assument la responsabilité des dossiers qui leurs sont confiés.

11 LES EMOLUMENTS

- 11.1** Les membres du Conseil d'administration reçoivent les émoluments fixés par l'Assemblée générale.
- 11.2** Les dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursées par l'association.

12 LA PROCEDURE D'ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Éligibilité

12.1.1 Tout membre régulier.

12.2 Processus de mise en candidature

12.2.1 Dès la fin d'un exercice financier, le comité de nomination dresse la liste des candidats qu'il propose au Conseil d'administration, avec mention de poste.

12.2.2 Cette liste est remise au secrétaire-trésorier au moins trente jours avant la réunion annuelle de l'Assemblée générale.

12.2.3 La liste est par la suite transmise aux membres avec l'avis de convocation de la réunion annuelle de l'Assemblée générale.

12.2.4 Un membre éligible dont le nom n'apparaît pas sur la liste des candidats proposés par le comité de nomination peut être mis en candidature par un bulletin de présentation.

12.2.5 Un bulletin de présentation porte la signature de deux membres réguliers en plus du candidat. Il indique le poste auquel le candidat est présenté et est accompagné d'un avis d'acceptation signé par le candidat.

12.2.6 Pour valoir, un bulletin de présentation doit être reçu par le secrétaire-trésorier au moins sept jours avant la réunion annuelle de l'Assemblée générale.

12.3 Comité de nomination

12.3.1 Formation

12.3.1.1 L'Assemblée générale forme le comité de nomination proposé par le conseil d'administration pour l'année suivante lors de l'Assemblée générale régulière annuelle.

12.3.2 Composition

12.3.2.1 Le comité de nomination est composé de trois membres réguliers de l'association, dont un rapporteur.

12.3.2.2 Le rapporteur est responsable de la conduite des activités du comité de nomination.

12.4 Procédure électorale

12.4.1 L'Assemblée générale choisit un président d'élection et trois (3) scrutateurs.

12.4.2 Le président d'élection reçoit du secrétaire-trésorier la liste des candidats proposés par le comité de nomination et les bulletins de présentation.

12.4.3 L'élection a lieu par poste selon l'ordre suivant : le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le secrétaire-trésorier et les administrateurs.

- 12.4.4 S'il n'y a qu'un candidat au poste déterminé de président, des vice-présidents, et du secrétaire-trésorier, ils sont déclarés élus. Au cas contraire, il est tenu un scrutin secret pour chaque poste pour le lequel il y aurait plus d'un candidat, et est élu celui qui obtient le plus grand nombre de suffrages à la majorité simple**.
- 12.4.5 S'il y a un nombre égal de candidats au nombre de postes d'administrateurs au Conseil d'administration, ils sont déclarés élus. Au cas contraire, il est tenu un scrutin secret et sont déclarés élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages à la majorité simple**.

13 MODALITÉS DIVERSES

13.1 Finances

- 13.1.1 L'exercice financier de l'association se termine le 31 décembre de chaque année.
- 13.1.2 À la fin d'un exercice financier, les livres et les états financiers de l'association sont vérifiés par le vérificateur choisi par l'Assemblée générale.
- 13.1.3 Les chèques, billets ou autres effets négociables portent la signature de deux signataires. Les signataires sont le président, le secrétaire-trésorier, un administrateur et la directrice administrative.

13.2 Comités et charges

- 13.2.1 Il appartient au Conseil d'administration de créer les charges et former les comités qu'il juge appropriés ; il en désigne les présidents ou directeurs, titulaires ou les membres et, en détermine les pouvoirs et le mandat.
- 13.2.2 Le Conseil d'administration doit obligatoirement former un comité des tarifs et un comité de développement professionnel continu.
- 13.2.3 Les membres d'un comité doivent déterminer la procédure de leurs travaux et faire rapport conformément à leur mandat ; les travaux d'un comité sont conduits par son président ou directeur.

14 RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

- 14.1** Les règlements intérieurs de l'association peuvent être amendés par l'Assemblée générale.
- 14.2** Un projet d'amendement est proposé par le Conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur réception d'une requête signée par plus de 15% des membres réguliers.
- 14.3** L'avis de l'amendement proposé doit être donné au conseil d'administration 60 jours avant la réunion de l'Assemblée générale au cours de laquelle il doit être présenté pour adoption. Il est acheminé en même temps que l'avis de convocation.
- 14.4** Les règlements intérieurs de l'association doivent être révisés périodiquement par l'Assemblée générale et au moins aux six ans.

15 SIÈGE SOCIAL

- 15.1** Le siège social de l'association est situé au même site ou à proximité du siège social de la FMSQ.

16 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 16.1** Les présents Règlements intérieurs entrent en vigueur le 28 avril 2018, après approbation en Assemblée générale annuelle.

Note:

Le genre masculin n'est utilisé que pour alléger le texte

Le terme Association lorsqu'utilisé seul, signifie l'Association des Cardiologues du Québec

Mise à jour : le 28 avril 2018